(dénomination sociale),

Société par actions simplifiée

au capital de … (capital) €,

Siège social : … (siège social)

Société en formation

# **Statuts SAS**

Les soussignés,

(si le fondateur est une personne physique :)

… (prénom) … (nom), demeurant à … (adresse), né(e) le … (date de naissance) à … (lieu de naissance), … (situation et régime matrimonial),

(si le fondateur est une personne morale :)

..... (dénomination sociale), ..... (forme) au capital de ..... (capital), ayant son siège social à ..... (siège social), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ..... (RCS), sous le n° ..... (numéro SIREN), représentée par ..... (représentant légal), ès qualité de ..... (fonction), dûment habilité aux fins des présentes,

(ajouter autant de lignes que d’associés)

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé :

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée (ci-après désignée « la Société »). Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

.... (décrire l’objet social de votre société de manière large)

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelle que forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : ..... (à définir). (vous pouvez vous renseigner auprès de l'INPI afin de savoir si la dénomination sociale choisie n’a pas déjà été prise par une autre société).

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : ..... (adresse du siège social).

(voici plusieurs exemples de modalités de transfert possibles, vous pouvez toutefois décider d’autres modalités)

(En cas de transfert par le Président sans ratification par les associés, indiquer :)

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

(En cas de transfert par le Président avec ratification par les associés, remplacer par :)

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Cette décision devra être ratifiée par la plus proche des décisions collectives des associés prise selon les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts.

(En cas de transfert par le Président (avec ratification par les associés) limitée à une zone géographique, remplacer par :)

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Cette décision devra être ratifiée par la plus proche des décisions collectives des associés prise selon les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu que le département de situation du siège ou d'un département limitrophe doit résulter d'une décision collective des associés prise selon les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts.

(En cas de transfert exclusif par décision des associés, remplacer par : )

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision collective des associés prise selon les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à ..... (nombre) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

(vous pouvez prévoir des durées plus courtes avec faculté de tacite reconduction. Cette clause peut également prévoir, sous certaines conditions, la faculté pour les associés de demander la dissolution anticipée de la société avant l'expiration de chaque période.)

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés sur convocation du Président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 - Apports

6.1 Apports en numéraires

Les soussignés font à la Société les apports suivants :

- ..... (identité de l'apporteur), une somme en numéraire de ..... (montant) €,

- ..... (identité de l'apporteur), une somme en numéraire de ..... (montant) €,

 (ajoutez une ligne autant de fois que nécessaire)

(Si la valeur nominale de l'action est mentionnée et que la libération est intégrale, indiquer :)

Soit au total, une somme de ..... (montant) € correspondant à ..... (nombre) actions de ..... (montant) € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le ..... (date) par la banque ..... (dénomination sociale).

(Si la valeur nominale de l'action est mentionnée et que la libération n'est pas intégrale, remplacer par :)

Soit au total, une somme de ..... (montant) € correspondant à ..... (nombre) actions de ..... (montant) € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées chacune à concurrence de ..... (indiquer une fraction supérieure ou égale à la moitié), ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le ..... (date) par la banque ..... (dénomination sociale).

(à la constitution de la société, la libération des actions de numéraire doit être de la moitié au moins de la valeur nominale du titre. S'il y a lieu, préciser les modalités de libération du capital.)

(Si les statuts ne mentionnent pas la valeur nominale de l'action, remplacer par :)

Soit au total une somme de ..... (montant) € correspondant à la souscription en totalité de ..... (nombre) actions dont le montant a été ..... (libéré de moitié - ou plus -/intégralement libéré), ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le ..... (date) par la banque ..... (dénomination sociale).

La somme de ..... (montant) € a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la banque susvisée le ..... (date).

6.2 Apports en nature

..... (identité de l'apporteur), soussigné, apporte à la Société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :

Désignation : ..... (à préciser).

(Désigner succinctement le bien apporté en précisant sa nature, sa situation et tous autres éléments qui permettent son identification.)

(Si un commissaire aux apports a été désigné à l'unanimité des fondateurs de la Société, indiquer :)

Évaluation : l'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite au vu du rapport de ..... (prénom) ..... (nom), commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité le ..... (date) et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social 3 jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire ayant été désigné par décision unanime des fondateurs en date du ..... (date).

(Si un commissaire aux apports a été désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce, remplacer par :)

Évaluation : l'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite au vu du rapport de ..... (prénom) ..... (nom), commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité le ..... (date) et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social 3 jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire ayant été désigné par ordonnance de M. le Président du tribunal de commerce de ..... (lieu), le ..... (date), sur requête de ..... (prénom) ..... (nom du requérant), agissant en qualité de fondateur.

(En cas de dispense de commissaire aux apports à l'unanimité des associés fondateurs, remplacer par :)

Évaluation : l'évaluation des biens ci-avant désignés a été réalisée sous la seule responsabilité des associés fondateurs, qui décident à l'unanimité de ne pas recourir à un commissaire aux apports, conformément à la faculté offerte par l'article L. 227-1 du code de commerce et aux conditions posées par ce même article ainsi que par l'article D. 227-3 du code de commerce.

Les déclarations, les mentions relatives à l'origine de propriété du bien ci-dessus, l'énonciation du bail, la propriété, la jouissance, les charges et conditions, requises en la matière, conformément à la loi, sont contenues dans un ..... (état annexé/acte séparé).

Rémunération de l'apport : en rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de ..... (montant) €, ..... (identité de l'apporteur) s'est vu attribuer ..... (nombre) actions d'un montant de ..... (montant) € de valeur nominale chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

6.3 Apports en industrie

(les apports en industrie peuvent être représentés par des actions. Ils ne sont toutefois pas pris en compte pour la formation du capital.)

..... (identité de l'apporteur), soussigné, apporte à la Société son industrie selon les modalités suivantes ..... (décrire les prestations de l'apporteur et leur durée). Il reçoit en contrepartie ..... (nombre) actions ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net à hauteur de ..... (pourcentage) %, à charge de contribuer aux pertes à hauteur de ..... (pourcentage) %.

Ces actions feront l'objet d'une évaluation par un commissaire aux apports qui sera désigné à l'unanimité des fondateurs ou, à défaut, par décision de justice, à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux, dans un délai de ..... (délai) après leur émission.

6.4 Récapitulation des apports

L'ensemble des apports effectués à la Société s'élève à la somme de ..... (montant) € représentant :

1. Les apports en numéraire pour un montant total de ..... (montant) €.

2. Les apports en nature évalués pour un montant total de ..... (montant) €.

Total égal au montant du capital social ..... (montant) €.

Article 7 - Capital social

(Si les statuts mentionnent la valeur nominale de l'action, indiquer :)

Le capital social est fixé à ..... (montant) €, divisé en ..... (nombre) actions de ..... (montant) € de valeur nominale chacune, de même catégorie, le reste devant être libéré dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la Société.

(Si les statuts ne mentionnent pas la valeur nominale de l'action, remplacer par :)

Le capital social est fixé à ..... (montant) €, divisé en ..... (nombre) actions représentant chacune une quotité du capital.

 Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

Article 9 - Libération des actions

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président, qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

L'associé qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles au titre des actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans aucune mise en demeure, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal en matière commerciale majoré de 3 points.

A défaut de paiement des versements exigibles, la Société procède à la vente des actions sur lesquelles ces versements n'ont pas été effectués, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

En cas d'augmentation du capital, la libération des actions se fera conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

 Article 10 - Forme des actions

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 - Modalités de la transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère à l'égard de celle-ci et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

(les statuts peuvent prévoir des clauses d'inaliénabilité temporaire ou encore de clause d'agrément qui peuvent concerner les tiers, associés mais également les conjoints, ascendants et descendants.)

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les ..... (nombre) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 12 à 18 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un associé.

Article 12 - Inaliénabilité des actions (si prévue)

Les actions sont inaliénables pendant ..... (10 ans maximum) années à compter ..... (de leur acquisition/de leur souscription/de l'immatriculation de la Société).

(Indiquer selon le cas :)

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers.

ou

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise toutes les transmissions d'actions à titre onéreux ou gratuit, y compris par voie d'adjudication publique ordonnée par décision de justice.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'associés ouverts par la Société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le Président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'une Société dont le contrôle est modifié.

Article 13 - Cession des actions - Droit de préemption (si droit de préemption prévu)

(Si une clause d'inaliénabilité est incluse dans les statuts, ajouter :)

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 12 ci-dessus :

Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

L'associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

 (Si une clause d'agrément est prévue dans les statuts, ajouter :)

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

(Si une clause d'agrément est prévue dans les statuts, ajouter)

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs associés désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Article 14 - Agrément (si prévu)

1 Les actions de la Société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité ..... (par exemple, deux tiers) des associés présents ou représentés.

(il est fréquent que les fondateurs désirent restreindre l'accès à la qualité d'associés. Une clause devra être insérée dans les statuts pour prévoir que les actions seront transmissibles selon une procédure d'agrément. La clause d'agrément peut viser la nue-propriété ou l'usufruit des actions. Elle peut concerner la transmission à tout tiers, donc y compris entre conjoints, ascendants, descendants ou entre associés (cas présentement retenu). Une telle clause implique de prévoir les conditions de rachat des actions, dont les modalités de calcul du prix.)

2 La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3 La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par des associés ou par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions est ainsi déterminé : ..... (à compléter). A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

Article 15 - Nullité des cessions d'actions

Toute cession d'actions effectuée en violation des articles 12, 13 ou 14 des présents statuts est nulle.

Article 16 - Modification dans le contrôle d'une Société associée

1 En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de ..... (nombre) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

2 Dans les ..... (nombre) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 17 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;

- violation des statuts ;

- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;

- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ;

- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

- « autres motifs ».

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité ..... (par exemple, des deux tiers) des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, étant précisé que cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- information identique de tous les autres associés ;

- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de ..... (nombre) jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix de rachat des parts sociales est ainsi déterminé : ..... (à compléter). A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les ..... (nombre) jours de la décision de fixation du prix.

Article 18 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

(les statuts peuvent prévoir que la répartition des bénéfices ne sera pas proportionnelle à la quote-part détenue dans le capital social. Il est donc possible de créer des actions à dividende prioritaire, à dividende majoré ou à la fois préférentiel et prioritaire.)

Les associés sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions. Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 19 - Le président

(les statuts peuvent imposer des conditions à la désignation du Président : accomplissement d'un stage, compétence particulière, qualité d'associé, limitation du cumul de mandat, nécessité d'être ressortissant de l'UE, etc.)

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est de ..... (nombre) ans.

(Si le premier Président est une personne physique, indiquer :)

Le premier Président est ..... (prénom) ..... (nom), demeurant ..... (adresse).

(Si le premier Président est une personne morale, remplacer par :)

Le premier Président est ..... (dénomination sociale), ..... (forme) au capital de ..... (capital) €, ayant son siège social ..... (siège social), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ..... (RCS), sous le numéro SIREN ..... (numéro SIREN), représentée par ..... (prénom) ..... (nom) agissant en qualité de ..... (qualité).

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à ..... (nombre) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(Indiquer selon le cas :)

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

(Ou bien, remplacer par :)

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social, exception faite aux décisions de ..... (à préciser) soumises à l'accord préalable des associés.

(s’il est créé un comité de direction)

Toutefois, le Président doit obligatoirement obtenir l'autorisation du comité de direction, visée à l'article 19 bis, pour les opérations suivantes :

..... (à compléter en fonction des pouvoirs du comité de direction).

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité ..... (par exemple, des deux tiers). Elle peut être ..... (fixe/proportionnelle/fixe et proportionnelle).

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

(Si une révocation pour justes motifs est envisagée, ajouter :)

La révocation n'est envisageable que pour les motifs suivants : ..... (à préciser).

(Si un délai de préavis est envisagé, ajouter :)

La révocation est assortie d'un délai de préavis de ..... (nombre) jours, qui commence à courir lors de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la révocation.

(Si on souhaite une clause dite de « parachute doré », ajouter :)

Si cette révocation n'est justifiée ni par une faute grave ni par une faute lourde, le Président a droit, de plein droit, à une indemnité d'un montant équivalent à ..... (nombre de mois ou d'années) de rémunération. Cette indemnité est due en supplément de toutes indemnités à verser en vertu de la loi et des conventions collectives.

Article 19 bis - Le comité de direction (s’il existe)

Il est institué un comité de direction dont le Président sera nommé par les associés. Les autres membres du comité de direction sont désignés et révoqués par décision des associés.

Le comité de direction se compose de ..... (nombre) membres au moins et de ..... (nombre) membres au plus.

(prévoir éventuellement la présence d'un ou de plusieurs salarié(s) de la société au sein du comité de direction, dont le fonctionnement doit être librement organisé par les statuts. Ce comité permet d'éviter de confier au Président tous les pouvoirs de direction.)

La durée des fonctions des membres du comité de direction est fixée à ..... (durée).

Le comité de direction se réunit sur convocation du Président toutes les fois où son autorisation est requise conformément à l'article 19, ainsi qu'à la demande d'au moins la moitié des membres.

Article 20 - Directeurs généraux

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

(Si la rémunération est fixée par la décision de nomination, indiquer :)

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

(Si la rémunération est fixée dans le contrat de travail, remplacer par :)

Les fonctions de directeur général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la Société, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce, dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 21 - Commissaire aux comptes

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés. Si le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés exercent en qualité de personnes physiques ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions.

(pour les seuils en vigueur, voir l'étude Direction de la SAS. Même si les seuils ne sont pas atteints, un ou plusieurs associés représentant au moins 1/10 du capital pourront demander en justice la nomination d'un commissaire.)

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 22 - Conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 23 - Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par les associés :

- augmentation du capital, sous réserve d'éventuelles délégations pouvant être consenties par la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi ;

- amortissement ou réduction du capital ;

- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;

- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

- dissolution ;

- nomination des commissaires aux comptes ;

- nomination, rémunération et révocation du Président ;

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;

- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

- toute modification statutaire, étant précisé que la décision de transfert du siège social peut, si l'article 4 des présents statuts le prévoit, être prise par le Président ;

- agrément des cessions d'actions ; (si clause d’agrément prévue)

(Le cas échéant, ajouter d'autres opérations que les associés souhaitent soumettre à leur approbation :)

- ..... (à compléter autant que nécessaire) ;

- toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

Article 24 - Modalités des décisions collectives des associés

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance (ci-après désignée « consultation écrite »). Elles peuvent également s'exprimer dans un acte sous signature privée ou notarié signé par tous les associés.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, courriel et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts :

- les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ;

- le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, étant précisé que chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception à ces dispositions, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- décisions soumises à l'unanimité des associés par les dispositions légales ;

(Le cas échéant, ajouter d'autres opérations que les associés souhaitent soumettre à leur approbation unanime :)

- ..... (à compléter) ;

- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Tout associé/Tout associé détenant plus de ..... (à compléter) % [...] du capital peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens ..... (15 jours ou plus) avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de ..... (nombre) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de ..... (nombre) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 25 - Associé unique

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 26 - Exercice social

L'année sociale commence le ..... (date) et se termine le ..... (date) de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au ..... (date).

(par exemple si la date statutaire de clôture de l'exercice est le 31 décembre et que le premier exercice social commence le 1er juin de l'année N (date de l'immatriculation dans notre exemple), le premier exercice ne sera pas clos le 31 décembre de l'année N, mais le 31 décembre de l'année N + 1.)

Article 27 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 28 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, étant précisé que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 29 - Comité social et économique

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

Article 30 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 31 - Contestation - Clause d'attribution de juridiction (en cas de clause d'attribution de juridiction pour traiter les contestations)

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre un associé et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

Article 31 - Contestation - Clause d'arbitrage (si nécessaire)

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le Président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de ..... (nombre) mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Article 32 - Nomination des premiers commissaires aux comptes (si nécessaire)

Sont désignés en qualité de premiers commissaires aux comptes de la Société, pour une durée de six (6) exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la décision d'approbation des comptes de l'exercice clos le ..... (date) :

- ..... (prénom) ..... (nom), ..... (adresse), commissaire aux comptes titulaire, et

- ..... (prénom) ..... (nom), ..... (adresse), commissaire aux comptes suppléant,

(la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire uniquement si le commissaire aux comptes titulaire exerce en qualité de personne physique ou au sein d'une société unipersonnelle.)

Lesquels ont, chacun en ce qui le concerne, accepté par avance lesdites fonctions et déclaré n'être dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la loi.

Article 33 - Engagements pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés, ledit état est annexé aux présents statuts.

Les soussignés donnent mandat à ..... (identité du mandataire) à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

..... (indiquer les actes, leurs conditions et les engagements en découlant).

Article 34 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et toute autre formalité requise pour l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 35 - Suppression des articles relatifs à la formation de la Société

Il est expressément convenu que seront, purement et simplement, supprimés les articles ..... (32 à 35/33 à 35/sinon, préciser les numéros des articles à supprimer) des présents statuts lors de la prochaine mise à jour des statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que les associés se prononcent à cet effet.

Fait à ..... (lieu), le ..... (date)

en ..... (nombre) exemplaires

Signature des associés précédée de la mention « Lu et approuvé »

Le cas échéant, signature des commissaires aux comptes précédée de la mention « Bon pour acceptation de fonctions de commissaire aux comptes »